



## **ARRETE MUNICIPAL N° A-2021-007**

Portant engagement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouzigues

### **Le Maire de la Commune de Bouzigues,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2017 ;

**Considérant** que le projet d'extension de la zone de déchets de recyclerie-ressourcerie initialement envisagé par l'ancienne Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau étant abandonné par Sète Agglopôle Méditerranée, il convient de supprimer l'emplacement réservé n°6 situé dans la zone UE du PLU en vigueur ;

**Considérant** que ces adaptations du PLU, qui concernent les plans de zonage et la liste des emplacements réservés, entrent dans le champ d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où elles ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne comportent pas de grave risque de nuisances.

**Considérant** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L153-45 et suivants dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°6 et de modifier pour cela les plans de zonage et la liste des emplacements réservés.

Monsieur le Maire indique que le dossier du projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, puis fera l'objet d'une mise à disposition du public en Mairie dont il appartiendra au Conseil municipal d'en définir les modalités conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la mise à disposition du public, le bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur la modification simplifiée du PLU.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée conformément aux dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de supprimer l'emplacement réservé n°6 et permettre les adaptations précédemment indiquées.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées pour avis avant la mise à disposition au public du dossier.

**ARTICLE 3** : Une demande d'examen « au cas par cas » ou d'avis conforme de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître sa décision avant le début de la mise à disposition du public sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale.

**ARTICLE 4** : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie.

**ARTICLE 5** : Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la décision ou de l'avis conforme de l'autorité environnementale et des observations du public.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bouzigues, le 10 décembre 2021

**Le Maire,  
Cédric RAJA**